

**REGLEMENT INTERIEUR des RESTAURANTS SCOLAIRES
MONTAIGU - SAINT GEORGES DE MONTAIGU
A COMPTER DU 2 SEPTEMBRE 2019**

Organisation générale

Les restaurants scolaires de Montaigu et Saint Georges de Montaigu sont gérés et organisés par la commune de Montaigu-Vendée sous la responsabilité de son maire. Ils sont ouverts aux enfants qui fréquentent les établissements scolaires de la collectivité (écoles Jules Verne et Les Jardins à Montaigu et Les Maines et Saint Martin-Durivum à Saint Georges de Montaigu).

Il fonctionne tous les jours les lundis, mardis, jeudis et vendredis durant la pause méridienne, de la prise en charge à l'école jusqu'au retour.

A Montaigu, les repas sont élaborés et préparés par l'équipe de cuisine du restaurant scolaire. A Saint Georges de Montaigu, la confection et le service des repas a été confiée, par marché public, à la société Restoria. Ils répondent aux apports nutritifs des enfants dans le respect du plan nutritionnel santé.

L'encadrement des enfants est assuré par des agents de Montaigu-Vendée qui sont chargés d'assurer la surveillance des enfants pendant leurs déplacements (école-restaurant scolaire) et sur les cours de récréation (écoles et restaurant scolaire). Ils comptabilisent également les effectifs présents au restaurant, et veillent au respect des règles de vie collectives indispensables au bien être de tous les enfants. Ils communiquent aux parents en temps réel toutes les informations qui peuvent concerner leurs enfants pendant cette période (enfant malade, indiscipline, relations avec ses camarades ...).

Inscriptions

Les inscriptions au restaurant scolaire s'effectuent :

- **pour Saint Georges de Montaigu** : chaque fin d'année scolaire, les familles doivent inscrire leur(s) enfant(s) à la permanence du restaurant scolaire, située à la mairie délégué de Saint Georges de Montaigu, pour la rentrée de septembre.

Permanence et boîte aux lettres au 1^{er} étage de la mairie déléguée de Saint Georges de Montaigu de 9h à 10h les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Tel : 02 51 48 94 91

E-Mail: restaurantscolairestgeorges@montaigu-vendee.com

- **pour Montaigu** : préalablement à l'accueil, les familles doivent inscrire leur(s) enfant(s) auprès du service du restaurant scolaire, place de l'Hôtel de ville.

Pour tout renseignement les familles peuvent prendre contact par :

Téléphone : 02.51.09.21.22 **du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30.**

E-Mail : enfance.montaigu@montaigu-vendee.com

Les familles inscrivent leur(s) enfant(s) pour l'année scolaire : un, deux, trois ou quatre jours par semaine. Les jours sont déterminés lors de l'inscription. Des modifications peuvent être apportées (exemples : en cas de changement d'employeur, perte d'emploi, ...). Ces changements devront faire l'objet d'un accord préalable du responsable qui décidera en fonction des capacités d'accueil et d'encadrement.

L'inscription n'est validée qu'après avoir fourni les documents nécessaires :

- dossier d'inscription
- justificatif de domicile de – de 6 mois
- une fiche sanitaire (accompagnée d'un document attestant des vaccinations de l'enfant conformes au calendrier vaccinal en vigueur ou d'un document de contre-indication du médecin), réactualisée en cas de changements
- justificatif CAF ou MSA, si quotient familial inférieur ou égal à 1500 datant du mois de l'inscription pour les résidents de Montaigu-Vendée. Ce justificatif sera également demandé pour le restaurant scolaire de Montaigu pour les enfants scolarisés en classe ULIS et pour ceux de l'aire d'accueil des gens du voyage située rond-point de la motte.
- certificat médical ou/et PAI si cela est nécessaire pour l'accueil de l'enfant

Tout dossier incomplet sera mis en attente. Il appartiendra aux familles de faire les démarches complémentaires.

L'inscription entraîne l'acceptation du présent règlement intérieur.

Tarifs

Ils sont fixés, chaque année, par arrêté municipal du Maire de Montaigu-Vendée pris par délégation du conseil municipal.

Les tarifs sont établis en fonction du **quotient familial** et du **lieu de domiciliation** (tarif différent pour les personnes résidants hors Montaigu-Vendée).

Lors de l'inscription, l'attestation CAF ou MSA pour les résidents de Montaigu-Vendée dont le quotient familial est inférieur ou égal à 1500 sera celle du mois en cours. Sans retour de celle-ci dans les 15 jours qui suivent l'inscription, le prix le plus élevé sera facturé. Une réactualisation sera effectuée en février : attestation à refournir ou autorisation donnée lors de l'inscription pour consultation du montant du quotient familial (CAF – accès sécurisé CDAP).

Il est en est de même pour les enfants scolarisés en classe ULIS et de ceux de l'aire d'accueil des gens du voyage située rond-point de la motte pour le restaurant scolaire de Montaigu.

Paiement

Le règlement se fait mensuellement (le mois échu), auprès du Trésor Public, par prélèvement, par chèque ou par espèces.

Pour les personnes intéressées par le prélèvement, une autorisation de prélèvement est à remplir et à retourner au service accompagnée d'un RIB. Pensez à prévenir les services de tout changement d'établissement bancaire. Pour les personnes payant déjà par prélèvement, il n'est pas utile de compléter une nouvelle autorisation de prélèvement. L'autorisation de l'année précédente reste valable.

En cas de non-paiement, après relance, d'une facture antérieure ou de non-respect d'un échéancier de paiement au Trésor Public, l'accueil au restaurant scolaire sera suspendu.

Pour le restaurant scolaire de Montaigu, après rendez-vous avec les familles, il peut être proposé à celles-ci un paiement journalier, hebdomadaire ou mensuel de la prestation. Celui-ci devant être effectué, en espèces, auprès des services à l'Enfance et devant être fait **avant tout accueil**.

Déduction des absences

Toute absence doit IMPERATIVEMENT être signalée

Pour Montaigu : 02.51.09.21.22

Pour Saint Georges de Montaigu : 02.51.48.94.91

mail : restaurantscolairestgeorges@montaigu-vendee.com

Pour une absence le jour même, le service vous remercie de l'indiquer **avant 9h30**.

En cas d'absence de l'enfant, le 1^{er} jour d'absence sera facturé systématiquement. Toutefois, si l'avis d'absence a été signalé, par écrit (par mail ou courrier uniquement) **au moins 8 jours** avant le 1^{er} jour d'absence, il sera décompté.

Mon enfant est malade, que dois-je faire ?

J'envoie un mail ou je téléphone à la permanence du restaurant scolaire avant 9h30

Si je peux prévoir la durée d'absence de mon enfant, je le précise dès le 1^{er} jour.

Sinon, je préviens de l'absence chaque jour, jusqu'au retour de mon enfant.

En cas d'absence supérieure à une journée, le repas sera décompté dès le 2^{ème} jour consécutif si le service municipal a été prévenu dès le matin de ce 2^{ème} jour d'absence consécutif.

Aucun justificatif d'absence ne sera à produire.

Dispositions en cas d'accident, de traitement médical, d'allergie alimentaire ou de départ anticipé

✓ Accident : Si votre enfant est victime d'un accident, les dispositions suivantes s'appliqueront :

En cas de contusions ou de blessures légères : les soins sont dispensés par les agents d'encadrement. Tout soin est consigné dans un registre.

En cas de contusions ou de blessures plus graves : les agents alertent en priorité le centre 15 qui prend les dispositions nécessaires. Les familles sont averties par téléphone. Dans l'hypothèse où l'enfant n'est pas hospitalisé, mais ne peut rester dans l'enceinte du restaurant scolaire, les parents devront immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires pour venir le chercher.

✓ Traitement médical : aucun traitement médical ne pourra être administré sur le temps de restauration scolaire.

✓ Allergie alimentaire : Dans le cas où un enfant est allergique à certaines denrées alimentaires, un certificat médical daté de l'année en cours doit être fourni obligatoirement auprès du service **au moment de l'inscription**. L'équipe se conformera au certificat médical.

Si l'enfant doit bénéficier d'un **Projet d'Accueil Individualisé (PAI)** ou d'un protocole spécifique type asthme, son admission ne sera effective qu'après rédaction du document par un professionnel de santé (médecin traitant, allergologue, spécialiste...). L'admission se fera uniquement après une rencontre entre la famille et le responsable des services pour fixer les modalités d'accueil. Cette démarche doit impérativement être réalisée avant la rentrée scolaire.

✓ Départ anticipé : Pour la sécurité des enfants, si une personne doit venir les chercher sans que le service du restaurant scolaire en soit averti, l'équipe d'encadrement téléphonera aux familles pour confirmation. Une pièce d'identité sera demandée à cette personne si elle n'est pas connue du personnel.

Les familles restent civilement responsables du comportement de leur(s) enfant(s), sauf pour tout ce qui relève de la responsabilité de l'organisateur.

Discipline

L'équipe d'encadrants travaille sur la mise en place de règles de bonnes conduites au sein du restaurant scolaire. En cas de non respect de celles-ci par votre enfant les modalités suivantes s'appliqueront : entretien téléphonique, rencontre avec la responsable. Sans évolution du comportement de votre enfant, une exclusion provisoire voire définitive sera prononcée à son encontre.

En cas de violences physiques sur le personnel, l'exclusion définitive est appliquée immédiatement.

Seul le personnel municipal affecté au restaurant scolaire a autorité en matière de discipline. En aucun cas, les familles des enfants utilisateurs ne sont autorisées à intervenir directement de leur propre initiative dans le fonctionnement du service.

Tout apport de jeux personnels (cartes, billes, voitures,...) fait l'objet de confiscation par le personnel d'encadrement. Les objets confisqués seront restitués aux enfants ou à l'équipe enseignante.

Il est conseillé que les enfants ne portent pas de bijoux. A défaut la commune ne pourra être tenue pour responsable de toute casse ou perte.

Toute réclamation est à formuler auprès du maire de la commune

Date d'effet

Le présent règlement s'appliquera, à toutes les familles dont l'(es) enfant(s) fréquente(nt) le restaurant scolaire à partir du lundi 2 septembre 2019.

Le Maire de Montaigu-Vendée
Antoine CHEREAU



SIGNATURE DU REPRESENTANT LEGAL
(Précédée de la mention « lu et approuvé»)